

SOMMAIRE

I ÉDITO

p. 2

-  [Bilan 2008 et vœux pour 2009](#)

II LÉGISLATION

p. 3

-  [Directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier](#)
-  [Révision de l'article 22bis de la Constitution du 22 décembre 2008, MB du 29 décembre 2008.](#)
-  [Loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses, MB du 29 décembre 2008.](#)
-  [Arrêté royal du 18 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers en vue de la prolongation des mesures transitoires qui ont été introduites suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, MB du 30 décembre 2008.](#)
-  [Arrêté royal du 23 décembre 2008 modifiant, en ce qui concerne les résidents de longue durée, l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, MB du 29 décembre 2008.](#)
-  [Arrêté royal du 24 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB du 31 décembre 2008.](#)
-  [Circulaire du 17 décembre 2008 relative à l'interprétation de l'arrêté royal du 19 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, SPF Emploi, travail et concertation sociale.](#)

III

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

p. 5

-  [Arrêt du CE n° 188.491 du 4 décembre 2008](#)
Auteur d'enfant belge – Questions préjudicielles
-  [Arrêt du CCE n° 20.184 du 9 décembre 2008](#)
Asile – DA sénégalaise – Annulation

IV

DIP

p. 5

1. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

-  [Civ. Bruxelles n° RR 2007/7076/A du 11 décembre 2008](#)
Mariage – Non reconnaissance du précédent divorce – Effet de fait

2. QUESTION PARLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE LA RECTIFICATION D'ERREURS MATÉRIELLES DANS LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

V

DIVERS

p. 6

VI

AGENDA et JOB INFOS

p. 6

Bilan 2008 et vœux pour 2009

L'année 2008 s'achève. Quel bilan tirer de cette année du point de vue du droit des étrangers ?

Au niveau législatif, le mois de décembre a été propice à la publication de modifications législatives en matière de droit de séjour (voir la rubrique législation de la newsletter). Celles-ci parachèvent notamment des modifications relatives aux résidents de longue durée, mises en œuvre en 2008 suite à la transposition de la directive européenne y relative¹. Ainsi par exemple, l'arrêté royal du 18 décembre 2008² soumet les résidents de longue durée à une procédure simplifiée pour l'obtention du permis de travail B si celui-ci est sollicité pour un « métier en pénurie ». Cette procédure est calquée sur celle prévue pour les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE. La mise en vigueur au niveau européen de ce nouveau statut pour les personnes établies en Belgique de longue date, avait suscité l'espoir d'une plus grande mobilité en Europe pour les travailleurs étrangers établis. Toutefois, le maintien du permis de travail B pour obtenir un séjour de plus de trois mois dans un autre pays membre, fut-ce par une procédure simplifiée réduit néanmoins cet espoir. L'effet utile escompté de ce statut semble donc limité.

Au niveau politique, l'année 2008 aura surtout été marquée par l'immobilisme en matière d'asile et d'immigration. L'accord gouvernemental du mois de mars 2008 avait donné un espoir immense pour une régularisation des sans papiers, sur base de critères allant dans le sens de l'élargissement et de la clarification de la réglementation existante. L'inaction du gouvernement dans ce domaine a poussé certaines personnes à prendre des risques démesurés pour faire entendre leur cause auprès des politiques. De grèves de la faim en occupations de grues et de locaux, ces personnes ont été prises en otages par les fausses promesses du gouvernement Leterme. Les travailleurs sociaux, avocats et juristes se sont trouvés de plus en plus démunis devant le silence et l'inaction du gouvernement dans ce domaine.

Au niveau de l'accueil, on a assisté une véritable crise de logements depuis l'été. Il n'y a pas eu de solutions structurelles convaincantes mises en œuvre pour pallier à cette situation. Des dispositions diverses et tardives ont été prises pour parer aux plus pressés : le CASU, qui accueille les sans-abris a dû accueillir des demandeurs d'asile, des infrastructures d'urgence au confort très relatif et à l'encadrement qualitatif nettement insuffisant ont été ouvertes et des circulaires prévoient la suppression du code 207 pour certaines catégories de personnes. Si la loi relative à l'accueil prévoit la possibilité de recourir à un accueil d'urgence, elle le prévoit pour une durée de dix jours au maximum, délai largement dépassé actuellement. Il continue de manquer de places d'accueil alors que l'hiver bat son plein et cela crée des situations peu compatibles avec la dignité humaine. C'est surtout l'accueil des familles qui s'est avéré être extrêmement problématique. La situation résulte pourtant de nombreux facteurs prévisibles et multiples³.

Au niveau de l'asile et de la protection subsidiaire, l'année 2008 a été marquée par une forte augmentation de demandes d'asile multiples. Cela est surtout dû à l'aspect formel de la procédure au cours de laquelle le rôle du demandeur d'asile est réduit et les exigences en matière d'établissements des faits semblent élevées. Ce n'est parfois qu'à la réception d'une décision finale du CCE que les demandeurs d'asile se rendent compte que cette procédure se termine et qu'ils souhaitent soumettre des éléments dans le cadre d'une nouvelle demande.

Au niveau européen, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 16 décembre la directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier⁴. Cette directive a fait l'objet de nombreuses critiques d'ONG, d'institutions internationales (telles que l'UNHCR) et a suscité bien des remous au sein même des Institutions européennes. Cette directive a fait beaucoup parler d'elle notamment en raison d'une possibilité de détention

1 Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, JO L 16 du 23.1.2004, p. 44-53.

2 Modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999.

3 Voir l'édito d'Isabelle Doyen dans la newsletter du mois de décembre 2008 sur cette question.

4 Publiés au Journal officiel (L 348 de 24.12.2008).

administrative de 18 mois maximum pour les personnes en séjour illégal, et ce, même pour les mineurs non accompagnés. Une analyse approfondie permet de conclure que, pour les ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal qui font l'objet d'une décision de retour, cette directive ne prévoit pas un niveau de protection adéquat au regard des standards mis en place par la Cour européenne des droits de l'homme⁵. Cela dépendra essentiellement de la manière dont celle-ci sera transposée en droit belge⁶.

Ce bilan plus que mitigé de l'année 2008 nous amène aux chantiers pour 2009, avec l'espoir d'évolutions législatives ou jurisprudentielles pour améliorer la sécurité juridique des personnes étrangères.

Des évolutions jurisprudentielles sont attendues notamment dans le cadre du regroupement familial (au sens large) et en particulier en ce qui concerne les auteurs d'enfants belges. En ce qui concerne le droit des enfants belges à pouvoir vivre avec leurs parents (en séjour illégal) sur le territoire belge, le Conseil d'Etat a enfin, par plusieurs arrêts du mois de décembre dernier, décidé de poser des questions préjudicielles à la Cour Constitutionnelle afin d'éclaircir leur situation juridique, ce qui est de bonne augure pour faire évoluer ce contentieux de manière, espérons-le constructive⁷.

Dans l'idée d'une plus grande sécurité juridique, une initiative législative serait également la bienvenue concernant le droit international privé et le délicat problème des décisions contradictoires qui peuvent être prises par les différentes autorités belges relatives à la reconnaissance d'un même acte authentique étranger. Par ailleurs, l'éventuelle non-reconnaissance des actes authentiques et des décisions judiciaires étrangères a comme conséquence inévitable mais préjudiciable de placer les personnes concernées dans une position boiteuse au regard de la situation juridique née à l'étranger et de celle admise en Belgique. Si la non-reconnaissance est notamment une manière de protéger les valeurs considérées comme fondamentales dans notre ordre juridique et un principe nécessaire qui n'est pas ici contesté, elle donne souvent lieu à des complications pratiques essentiellement dans le cadre d'un lien de filiation, d'un mariage ou d'un divorce prononcé à l'étranger. Sur ce dernier point, il serait intéressant, cette année 2009, d'être spécialement attentif à l'évolution d'une certaine tendance jurisprudentielle récente (pouvant toutefois se révéler à double tranchant) qui s'emploie à admettre des conséquences aux actes et aux décisions étrangères malgré le fait que ceux-ci ne peuvent être reconnus en Belgique. Relevons plus particulièrement l'arrêt du 11 décembre 2008 du Tribunal de première instance de Bruxelles (voir sommaire) qui, dans le cadre d'un projet de mariage en Belgique, prend en compte l'existence d'un divorce étranger sans toutefois le reconnaître.

Au niveau législatif, il serait important que les arrêtés d'exécution de la loi accueil de 2007 voient enfin le jour, afin que les tous les contours de l'accueil qualitatif soient définis.

Au niveau politique, des décisions urgentes sont notamment attendues en matière de régularisation de séjour. Pour résoudre la crise de l'accueil, des moyens financiers urgents sont certainement nécessaires. Mais tout n'est pas une question de moyens. Dans ces matières, c'est aussi du courage politique qu'il faudra pour obtenir des solutions satisfaisantes.

Au niveau de la loi sur le séjour des étrangers, une simplification ou une réécriture de celle-ci permettrait plus de lisibilité et de compréhension de son contenu, tant par des étrangers que par les Belges. Car de plus en plus de Belges sont concernés par ces dispositions, notamment en matière de regroupement familial.

Au-delà de ces idées de chantiers, on souhaite pour 2009 que la sécurité juridique de l'étranger face au droit puisse s'améliorer.

Meilleurs vœux à tous!

*Christine Flamand,
juriste ADDE*

5 Pour une analyse complète de la Directive Retour, voyez, Christine Flamand : « La Directive Retour et la protection des droits fondamentaux », RDE, n°148, p.177.

6 L'échéance de transposition pour les États membres est le 24 octobre 2010.

7 Voir les mots clefs et le sommaire de l'arrêt du CE n°188. 491 du 4 décembre 2008, évoqué dans la newsletter.

 [Directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier](#)

Le 16 décembre 2008, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive du 16 décembre relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier comme publiés au Journal officiel (L 348 de 24.12.2008). L'échéance de transposition pour les États membres est le 24 octobre 2010.

Pour consulter le texte complet de la Directive, veuillez [cliquer ici](#).

 [Révision de la Constitution du 22 décembre 2008 relatif à l'article 22bis, MB du 29 décembre 2008.](#)

Cette révision de la Constitution modifie l'article 22bis en y stipulant que « chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. »

 [Loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses, MB du 29 décembre 2008.](#)

Le Titre III est relatif à l'intégration sociale tandis que le Titre V comprend des dispositions relatives à l'asile et l'immigration. L'art. 51/8 de la loi du 15.12.80 a été modifié afin de rendre impossible la prise en considération d'une nouvelle demande d'asile lorsque la précédente est soldée par un refus technique.

 [Arrêté royal du 18 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers en vue de la prolongation des mesures transitoires qui ont été introduites suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, MB du 30 décembre 2008.](#)

 [Arrêté royal du 23 décembre 2008 modifiant, en ce qui concerne les résidents de longue durée, l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, MB du 29 décembre 2008.](#)

Cet Arrêté prévoit qu'il ne sera pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi du permis de travail quand il s'agit de ressortissants d'un État non-membre de l'Espace économique européen bénéficiant du statut de résidents de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne, sur base de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, et pour autant que cette autorisation d'occupation concerne des professions reconnues, par l'autorité compétente, pour l'application de la loi, comme connaissant une pénurie de main-d'oeuvre. Après les douze premiers mois de leur admission sur le marché du travail belge, un nouveau permis de travail peut leur être octroyé, sans tenir compte de la situation du marché de l'emploi, pour toutes les professions.

 [Arrêté royal du 24 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB du 31 décembre 2008.](#)

Cet Arrêté vise à prolonger les mesures transitoires auxquelles sont soumis les travailleurs salariés ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie jusqu'au 31 décembre 2011.

 [Circulaire du 17 décembre 2008 relative à l'interprétation de l'arrêté royal du 19 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, SPF Emploi, travail et concertation sociale.](#)

Cette circulaire (qui sera prochainement publiée au MB selon le cabinet de la Ministre de l'Emploi) vise à mettre sur le même pied les conjoints et les partenaires enregistrés dans le cadre de l'accès au marché du travail, qu'il s'agisse de l'application de l'article 40 ou de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

 [CE, arrêt n° 188.491 du 4 décembre 2008](#)

AUTEUR D'ENFANT BELGE – DÉCISION DE REFUS D'ÉTABLISSEMENT – ART. 40 § 6 ANCIEN L 15.12.80 – RECOURS CCE – ART. 39/2, § 2 LOI DU 15.12.80 – IRRECEVABILITÉ DU RECOURS – RECOURS EN CASSATION ADMINISTRATIVE – ART. 8 ET 14 CEDH – ART. 3 ET 27 CIDE 20.11.89 – ART. 5.5 DIRECTIVE 2003/86/CE – QUESTION PRÉJUDICIELLE CJCE – ART. 26, § 2 LOI SPÉCIALE 6 JANVIER 1989 – ART. 234 TRAITÉ CE – NON APPLICABLE – SITUATION PUREMENT INTERNE – INAPPLICABILITÉ ARRÊTS CJCE ZHU ET CHEN – ENFANT À CHARGE DU CPAS – POSSIBLE INGÉRENCE DISPROPORTIONNÉE DANS LA VIE FAMILIALE – ILLÉGALITÉ DU SÉJOUR DES ASCENDANTS – INSÉCURITÉ JURIDIQUE DE L'ENFANT – PERTE DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX LIÉS À SA NATIONALITÉ – DEUX QUESTIONS PRÉJUDICIELLES À LA COUR CONSTITUTIONNELLE – COMPATIBILITÉ DE L'ART. 40 § 6 ANCIEN AVEC LES ARTICLES 10, 11, 22 ET 191 CONSTITUTION ET ARTICLES 8 ET 14 DE LA CEDH – REJET POUR LE SURPLUS.

La condition de prise en charge des ascendants par l'enfant belge pour que ceux-ci puissent se prévaloir d'un droit à l'établissement en Belgique est susceptible de violer les articles 10 et 11 de la constitution en ce qu'il est susceptible de créer une discrimination avec le mineur belge dont les parents sont belges. Une question préjudicielle doit être posée concernant la compatibilité des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec les articles 22, 23, 24 et 191 de la Constitution et les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme est des libertés fondamentales. Une autre question préjudicielle posées par le CE concerne une violation éventuelle par l'article 40 § 6 ancien de la loi du 15.12.80 de l'article 22 de la Constitution lu isolément ou conjointement avec l'article 8 de la CEDH.

 [CCE n° 20.184 du 9 décembre 2008](#)

DA SÉNÉGALaise – REFUS DE RECONNAISSANCE DU STATUT DE RÉFUGIÉ ET DE PROTECTION SUBSIDIAIRE – DEMANDE TARDIVE – ABSENCE DE CRÉDIBILITÉ – PREUVES INSUFFISANTES – ABSENCE D'ORIGINAUX – RECOURS CCE – MAINTIEN EN UN LIEU DÉTERMINÉ – PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE – ART. 39/77 L 15.12.80 – DÉLAIS RÉDUITS – POSITION DE FRAGILITÉ PARTICULIÈRE – INSTRUCTION INSUFFISANTE DE LA CAUSE – PREUVES ORIGINALES DÉPOSÉES – CERTIFICAT MÉDICAL – ÉLÉMENT OBJECTIF – EXAMEN D'UNE PROTECTION EFFECTIVE AU SÉNÉGAL – INSTRUCTION RIGOUREUSE NÉCESSAIRE – ANNULATION.

Dans le cadre de la procédure accélérée, le demandeur d'asile est placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Le Conseil doit s'attacher à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou empêche une rupture de l'égalité des armes.

En matière d'établissement des faits, il incombe aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin d'y contribuer. Une instruction rigoureuse est nécessaire pour établir la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile ainsi que pour établir la crainte de persécution ou le risque réel d'atteinte grave.

1. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

[Civ. Bruxelles n° RR 2007/7076/A du 11 décembre 2008](#)

MARIAGE – REFUS DE CÉLÉBRER – NON RECONNAISSANCE D'UN PRÉCÉDENT DIVORCE AU MAROC – ARTICLE 29 DU CODE DE DIP – PRISE EN COMPTE DU DIVORCE ÉTRANGER – PAS DE CONTRADICTIONS MANIFESTES DANS LES DÉCLARATIONS – CONDAMNATION DE L'OEC À CÉLÉBRER LE MARIAGE – PROLONGATION DU DÉLAI DE 6 MOIS.

La non reconnaissance de l'acte de divorce marocain, du demandeur, en Belgique n'exclut nullement qu'il puisse être tenu compte de celui-ci et plus précisément du divorce qu'il constate. C'est dès lors à tort que l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage sur base de la non reconnaissance de l'acte de dissolution du précédent mariage.

Par ailleurs, les différentes déclarations des parties ne permettent pas de mettre en évidence des contradictions telles qu'il faudrait nécessairement conclure à l'existence d'un mariage simulé.

Note de Hélène Englert, [cliquez ici](#).

2. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, QUESTION N° 297: RECTIFICATION D'ERREURS MATÉRIELLES DANS LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Pour plus d'informations, veuillez [cliquer ici](#).

V. DIVERS

 Instruction ministérielle du 3 décembre 2008 relative aux conséquences sur le droit à l'aide sociale auprès d'un CPAS d'un demandeur d'asile s'étant vu supprimer son lieu obligatoire d'inscription (code 207) auprès d'un centre d'accueil ou une ILA. Pour consulter le texte de la circulaire, [cliquez ici](#).

Cette instruction fait suite aux mesures prises par FEDASIL dans le cadre de la suppression du code 207 et indique quel CPAS sera désormais considéré comme compétent pour octroyer l'aide sociale.

 Changement d'adresse de l'OE, Dispatching de Fedasil et du CGRA :

- la Direction Asile de l'Office des Etrangers déménage: à partir du 30 janvier 2008, la demande d'asile doit être introduite à l'adresse suivante: Tour WTC II, Chaussée d'Anvers 59 B à 1000 Bruxelles
- La Cellule Dispatching de Fedasil sera dorénavant située au premier étage de la Tour WTC II
- Le CGRA sera dorénavant situé au WTC II, Bd. Albert II, n° 26 A à 1000 Bruxelles

 La Représentation Régionale pour le Benelux et les Institutions Européennes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés a émis un document à l'intention de la Présidence tchèque de l'Union Européenne: «A Europe Without Barriers»: UNHCR's Recommendations to the Czech Republic for its European Union Presidency (January - June 2009)». Ce document peut être consulté via le site de l'UNHCR: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49477b362.html>

 L'UNHCR a également émis une note de guidance sur les demandes d'asile basées sur l'orientation sexuelle et le genre: «UNHCR Guidance Note on Refugee Claims Relating to Sexual Orientation and Gender Identity» du 21 novembre 2008. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.unhcr.org/refworld/topic,4565c22523,4655604c2,48abd5660,0.html>

 Pétition du FAM; «Régularisation Maintenant».

Le but est de rassembler le plus vite possible 100.000 signatures afin de mettre la pression sur le gouvernement. La date limite pour la signature de la pétition est le 30 février 2009. Renvoyez cette pétition au secrétariat du FAM, rue Maurice Liétart 31/4 à 1150 Bruxelles- fam@centreavec.be. Vous pouvez également signer cette pétition par voie électronique sur: www.desesperado.be (onze oproep). NB: il faut signer la pétition qu'une seule fois.

 [L'ADDE publie un Précis relatif aux statuts administratifs des étrangers, suite aux réformes profondes qui ont modifié les statuts existants ou ont défini de nouveaux statuts.](#)

Pour plus d'informations et pour une souscription éventuelle, [cliquez ici](#).

VI AGENDA et JOB INFOS

AGENDA

 L'ADDE organise le 23 mars 2009 à l'Université Libre de Bruxelles (salle Dupréel, Avenue Jeanne à Ixelles) une journée de colloque sur le thème: Accueil et aide sociale aux étrangers.

 Le Foyer organise en concertation avec le Vlaams Minderhedencentrum (Brussels platform) une formation de base relative au Droit international privé les 13 et 20 février prochain. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Foyer. Pour plus d'informations, veuillez [cliquer ici](#).

 La plateforme PICUM organise les 22 et 23 janvier prochain une conférence internationale relative aux enfants sans papiers en Europe et présente une publication à ce sujet à l'Auditorium International, Bd. Albert II n° 5 à Bruxelles. Pour plus d'information, veuillez consulter le site de PICUM (<http://www.picum.org>).

JOB INFOS

 L'UNHCR recherche une secrétaire de direction (H/F) ;
Pour plus d'information, veuillez [cliquer ici](#).